



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 66684

Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les effets de la réforme de la taxe professionnelle pour les entreprises du secteur de la propreté. Secteur où la main-d'oeuvre est prépondérante, les frais de personnel représentent plus de 80 % de la valeur ajoutée. Cette valeur ajoutée constitue ainsi l'essentiel de la base de la contribution économique territoriale et la réforme se traduit donc par la pénalisation de l'emploi dans ce secteur. C'est pourquoi les responsables de ce secteur souhaiteraient que le niveau de la valeur ajoutée imposable soit plafonné à 70 % du chiffre d'affaires pour toutes les entreprises dont les frais de personnel dépassent 80 % de leur valeur ajoutée. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre en faveur de ces entreprises.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2010, l'imposition des investissements productifs est définitivement supprimée pour toutes les entreprises. La taxe professionnelle (TP) est remplacée par la contribution économique territoriale (CET), à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières ; la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui s'applique selon un barème progressif, allant de 0 % pour les entreprises de moins de 500 000 de chiffre d'affaires (CA) à 1,5 % pour les entreprises de plus de 50 M de CA. Cette cotisation se substitue à la cotisation minimale de taxe professionnelle, qui concernait les entreprises dont le CA est supérieur à 7,6 M. Cela étant, l'abaissement du seuil à partir duquel les entreprises sont soumises à une imposition sur leur valeur ajoutée s'accompagne de plusieurs mesures de faveur afin que les petites et moyennes entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre, dont l'imposition actuelle peut être très faible en raison de la suppression de la part salaires de la TP mise en oeuvre à compter de 1998, ne subissent pas de ressaut d'imposition trop important. Ainsi, en plus du barème progressif évoqué ci-dessus, les entreprises dont le CA est inférieur à 2 M bénéficieront d'une réduction de leur CVAE de 1 000 . Par ailleurs, la situation des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre fait l'objet d'une disposition particulière : pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée applicable à la généralité des entreprises sera plafonnée à un pourcentage du CA égal à 80 % pour les contribuables dont le CA est inférieur ou égal à 7,6 M et 85 % pour les autres contribuables. Enfin, les entreprises qui, malgré ces différentes mesures, subiraient un ressaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'État. Les pertes supérieures à 500 et à 10 % seront dégrévées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66684

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11892

Réponse publiée le : 13 juillet 2010, page 7865